payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée le chaque balance, bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogramme, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Droits perçus sur liquidations

Droits spéciaux sur les liquides (Arrêté du 22 décembre 1897).

	ioro robija
Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.	Of 20
Alcool	2 >
Eau-de-vie en caisses ou en fûts	0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts —	I 20
Kirsch, kummel	0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'excep-	,
tion de la chartreuse)	0 25
Cassis et amers	0 50
Bitter	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette,	J
apéritif Lemaire, etc.)	0 50
Bières de toute espèce	0 25
roits de douane (Décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897, ta	rif y annexé).
Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897, tarif y	annexé).
Proits sanitaires (Arrêté du 22 décembre 1897).	•
Pilotage (Arrêté du 22 décembre 1897).	
1º Bâtiments de commerce, par fractions de 10 tonne	aux:
· Jusqu'à 400 tonneaux:	
Les 100 premiers tonneaux	4 ^f »
Les 300 suivants	3 50
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3 30
A partir de 400 tonneaux:	
Les 100 premiers tonneaux	3 »
Les 500 suivants et au-dessus	1 50
2º Pour tout mouvement de port avec l'aide du	

Sont exemptés du droit de pilotage et d'ancrage, les bâtiments de guerre, les bateaux de plaisance, les courriers subventionnés et les navires en relâche forcée pourvu que ceux-ci ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce.

Droits d'ancrage (Arrêté du 22 décembre 1897).

Par tonneau de jauge

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 ad valorem.